

CH-SCHLACHTVIEHVERSICHERUNG GENOSSENSCHAFT CH-ASSURANCE BÉTAIL DE BOUCHERIE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE COOPERATIVA ASSICURAZIONE DEL BESTIAME DA MACELLO CH

c/o Proviande, case postale, 3001 Berne

Tél. 031 309 41 11 / Fax 031 309 41 99 / info@proviande.ch / www.proviande.ch

Conditions d'assurance valables à partir du 1^{er} mars 2026

1 Primes

Pour chaque animal décompté avec procès-verbal par Proviande ou ses organisations affiliées, des cotisations d'assurance sont déduites au vendeur.

2 Conditions d'adhésion

La CH-assurance bétail de boucherie ne peut couvrir que les animaux considérés comme sains pour l'abattage ou l'engraissement.

Les animaux très amaigris ne sont pas assurés.

3 Étendue de l'assurance

3.1 Gros bétail de boucherie

La CH-assurance bétail de boucherie couvre l'aptitude à la mise à l'étal des **quatre quartiers, et celle de la tête avec ou sans langue, de la langue et des abats entiers pour les animaux atteints de cysticerose**. Les autres organes et abats sont exclus de l'assurance. Des indemnités sont également versées pour les carcasses infestées par des cysticerques du ténia ou atteintes de sarcosporidiose.

Les catégories suivantes peuvent être assurées auprès de la CH-assurance bétail de boucherie:

Jeune bétail JB:	Âge: 161 – 300 jours
Génisses RG qui n'ont pas vêlé	Âge: 241 – 900 jours
Bœufs OB:	Âge: 241 – 840 jours
Taureaux MT:	Âge: 241 – 600 jours
Taureaux MA:	Âge: MT de plus 600 jours
Vaches VK :	Âge: vaches et génisses de plus de 900 jours ou génisses qu' ont vêlé, ou OB de plus 840 jours

Animaux destinés à l'engraissement

Sont considérés comme animaux destinés à l'engraissement les animaux des catégories JB, MT, OB et RG. La CH-assurance bétail de boucherie octroie une garantie pour les animaux qui sont sains et ne donnent pas lieu à contestation pendant une durée de 9 jours à compter de la date d'achat sur un marché public du bétail de boucherie. Un traitement prophylactique à l'entrée en stabulation est exclu.

– Les conditions suivantes s'appliquent pour les animaux de la catégorie VK:

La CH-assurance bétail de boucherie octroie une garantie pour les animaux qui sont sains et ne donnent pas lieu à contestation pendant une durée de 9 jours à compter de la date d'achat sur un marché public du bétail de boucherie. Les traitements prophylactiques et des mamelles ne sont pas indemnisés. Toute prétention à des dommages-intérêts s'éteint après 9 jours. Une exception est faite pour les animaux infestés par les cysticerques du ténia ou atteints de sarcosporidiose.

4 Exclusion de l'assurance

Sont exclus de l'assurance les animaux suivants:

- a) Les animaux malades et/ou très amaigris
- b) Les animaux traités avec des médicaments (vaccinations comprises) et pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore échu au moment de l'abattage (conformément au document d'accompagnement)
- c) Les animaux dans la viande desquels des résidus de substances interdites ont été détectés.
- d) Les animaux dans la viande desquels la concentration en substances autorisées est supérieure aux valeurs limites
- e) Les animaux qui n'ont pas été taxés ni vendus aux enchères
- f) Les animaux non conformes au marché et qui ne satisfont pas à l'exigence de la classe de charnure 3X (HT)
- g) Les animaux qui étaient considérés au moment de l'achat comme sains et ne donnant pas lieu à contestation, et qui sont atteints d'une maladie bovine non contagieuse au-delà de la garantie de 9 jours, ainsi que les animaux qui sont guéris après un traitement mais retombent malades (exception: cas de cysticercose ou de sarcosporidiose)
- h) Les animaux du troupeau existant (seuls sont assurés les animaux départ marché pendant 9 jours à compter de la date d'achat)

5 Prestations de l'assurance bétail de boucherie

La CH-assurance du bétail de boucherie octroie uniquement des indemnisations pour les animaux pour lesquels la prime d'assurance a été réglée conformément au procès-verbal de réception. L'acheteur peut être indemnisé de la manière suivante:

5.1 Animaux aptes à la mise à l'étal

- a) Pour les animaux considérés comme propres à la consommation après un traitement, les frais de traitement et la moins-value éventuelle de la viande sont indemnisés.
- b) Les frais d'abattage et d'élimination ne sont pas remboursés.

5.2 Animaux impropres à la consommation et confisqués

Définition du produit confisqué:

On entend par «produit confisqué» les sous-produits animaux, les carcasses entières ou les parties de carcasses considérées comme impropres à la consommation humaine par l'inspection des viandes.

Sont indemnisés:

- a) les frais de transport réels du marché au lieu d'abattage, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas le cadre habituel,
- b) le salaire d'abattage et les taxes d'abattoir, y compris les éventuels frais d'élimination des produits confisqués, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas le cadre habituel.
- c) Le prix de base de l'indemnité est toujours le prix de l'estimation sans surenchère.

5.3 Produits partiellement confisqués (gros bétail de boucherie)

- Prix poids mort (prix par kg poids mort) correspondant au prix d'estimation (prix par kg poids vif)

- Pour le calcul de produits partiellement confisqués, une confirmation de l'inspecteur des viandes est nécessaire, avec le poids (avec ou sans os) de la partie du corps atteinte et les indications y afférentes.
- Les produits partiellement confisqués sans os sont comptés à 75 %. La conversion s'effectue à 100 %.
- Déduction Fr. 1.00 par kg PM pour les produits confisqués sur les quartiers de devant, flancs compris.
- Prix par kg PM x facteur 2 pour les produits confisqués sur les quartiers de derrière, sans les flancs.

5.4 Cas de cysticercose et de sarcosporidiose

Pour les animaux départ marchés publics du bétail de boucherie atteints de cysticercose ou de sarcosporidiose, l'indemnisation est calculée à partir du prix d'achat effectif dans la mesure où l'abattage a eu lieu dans les 48 heures suivant la date d'achat.

- Les frais de traitement du dossier s'élèvent à un montant forfaitaire de Fr. 120.00 par animal. Indemnité pour la tête et la langue: Fr. 30.00, indemnité pour l'abat entier: Fr. 60.00.

Indemnisation de la moins-value de la viande: 44 % du prix d'estimation pour:

- a) les MT et OB des classes de charnure C à A,
- b) les RG des classes de charnure C à T,
- c) le jeune bétail JB d'abattages d'urgence d'un poids vif compris entre 150 et 320 kg

Indemnisation de la moins-value de la viande: 37 % du prix d'estimation pour:

- d) les VK et MA des classes de charnure C à X,
- e) les MT, OB et RG des classes de charnure A à X,
- f) les RG, MT et OB d'un poids vif inférieur à 320 kg respectivement d' poids mort inférieur à 170 kg.

La couverture d'assurance pour les animaux infestés par les cysticerques du ténia et atteints de sarcosporidiose est valable au maximum 90 jours après la date d'achat départ marché

5.5 Sinistres / abattages d'urgence sur des animaux destinés à l'engraissement

- a) En cas d'abattages d'urgence, frais effectifs de transport du marché à l'exploitation d'engraissement ou de séjour intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas le cadre habituel
- b) Différence entre la recette d'abattage et le prix d'estimation (sans surenchères)
- c) Frais de vétérinaire pour le traitement d'animaux malades (uniquement pour les animaux assurés départ marché)

6 Procédure en cas de sinistre

6.1 Sinistres sur des animaux abattus

Tout sinistre survenant sur un animal abattu doit être signalé à la CH-assurance du bétail de boucherie **immédiatement** après l'abattage. Les collaborateurs du service de classification de Proviande doivent pouvoir contrôler les carcasses ou les morceaux de viande endommagés.

6.2 Abattages d'urgence

Les abattages d'urgence doivent être déclarés sans délai à la CH-assurance bétail de boucherie. La classification des carcasses doit être effectuée par le service de classification de Proviande.

6.3 Délai de déclaration

Tout sinistre sur le bétail de boucherie doit être déclaré immédiatement. Pour les animaux destinés à l'engraissement, un délai de déclaration de 9 jours à compter de la date d'achat s'applique. Passé ce délai, les déclarations ne donnent plus droit à une indemnisation de la part de la CH-assurance bétail de boucherie. (Les animaux atteints de cysticercose et de sarcosporidiose ne sont pas concernés par cette disposition).

7 Indemnisations

- a) Seul l'acheteur départ marché peut prétendre à une indemnisation.
- b) Tout sinistre doit donner lieu à l'envoi des documents correspondants à la CH-assurance du bétail de boucherie, tels que:

procès-verbal d'achat, certificats vétérinaires, factures des frais de traitement, factures en lien avec le salaire d'abattage des carcasses confisquées

- c) Les frais relatifs à l'établissement d'un certificat, aux attestations de l'inspection des viandes et à d'autres examens nécessaires sont à la charge de l'acheteur.
- d) La période durant laquelle une indemnisation peut être demandée pour des traitements vétérinaires s'élève à **30 jours à compter de la date de déclaration**.
- e) Les factures de vétérinaire et autres factures remboursées par la CH-assurance bétail de boucherie doivent être transmises immédiatement, mais au plus tard **dans les 30 jours** suivant la fin du traitement.
- f) Les factures à rembourser (vétérinaire, élimination, transport, produits confisqués, cysticercose/sarcosporidiose, frais de traitement, frais d'abattoir et salaire d'abattage) doivent faire apparaître clairement à quel animal le sinistre et l'indemnisation doivent être affectés. En cas d'utilisation d'aliments médicamenteux, la facture du vétérinaire doit mentionner le montant de la part des coûts pour l'animal ou les animaux déclaré/s. Les traitements prophylactifs avec des aliments médicamenteux ne sont pas indemnisés.

Service de déclaration de la CH-assurance bétail de boucherie

CH-assurance bétail de boucherie, c/o **Proviande**, Case postale, 3001 Berne

Tél.: 031 309 41 11 Fax: 031 309 41 99 E-mail: svv@proviande.ch

Le président

Le directeur



François Monin

Martin Wäfler

Berne, le 25.02.2026